



Note explicative à propos de la preuve des compétences linguistiques lors de l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement (nouvelles dispositions relatives à l'intégration)

Janvier 2019

Exigences

Les dispositions sur l'intégration de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) ont été révisées et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elles définissent désormais les critères d'intégration, parmi lesquels figurent les compétences linguistiques d'un étranger (art. 58a alinéa 1 let.c LEI). Les dispositions pertinentes en la matière fixent des conditions minimales à remplir (art. 77d OASA), que la Confédération est légitimée à contrôler par le biais de la procédure d'approbation (droit de véto). Ceci découle du système de répartition des compétences en droit des étrangers, qui permet à la Confédération d'intervenir lorsque des conditions minimales prévues par des prescriptions fédérales ne sont pas remplies.

Octroi ou prolongation de l'autorisation de séjour de ressortissants d'un État tiers ou inclusion dans l'admission provisoire :

Cas de figure	Exigences
Regroupement familial auprès d'un ressortissant d'État tiers titulaire d'une autorisation B, C ou F	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A1 à l'oral ou Inscription à un cours de langue permettant d'atteindre ce niveau.
Après la dissolution de l'union conjugale (après au moins trois ans de mariage et des critères d'intégration remplis)	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A1 à l'oral
Ressortissants d'États tiers assurant un encadrement ou un enseignement	Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de travail : niveau B1 à l'oral, niveau A1 à l'écrit

Octroi de l'autorisation d'établissement :

Cas de figure	Exigences
<p>Octroi ordinaire de l'autorisation d'établissement après 5 ou 10 ans.</p> <p>Ne concerne pas les ressortissants des pays suivants : Belgique, Pays-Bas, Italie, France, Autriche, Allemagne, Danemark, Espagne, Portugal, Grèce, Principauté de Liechtenstein.¹</p>	<p>Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A2 à l'oral, niveau A1 à l'écrit</p>
<p>Nouvel octroi de l'autorisation d'établissement après une rétrogradation ou un séjour à l'étranger.</p>	<p>Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau A2 à l'oral, niveau A1 à l'écrit</p>
<p>Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement après 5 ans.</p>	<p>Connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile : niveau B1 à l'oral, niveau A1 à l'écrit</p>

Démonstration de la preuve

- a) La preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsque le requérant
- a pour langue maternelle une langue nationale parlée au lieu de domicile, à l'oral et à l'écrit ;
 - a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum trois ans ; ou
 - a terminé une formation du degré secondaire II (p. ex., apprentissage, gymnase ou école de culture générale) ou du degré tertiaire (p. ex., université, haute école ou haute école spécialisée) dispensée dans une langue nationale.

Il n'est pas impératif que l'école ou la formation du degré secondaire II ou tertiaire ait été effectuée en Suisse. C'est la langue d'enseignement qui est déterminante.

- b) Lorsque le requérant ne remplit aucune des trois conditions ci-dessus, il doit présenter un document reconnu qui atteste des compétences linguistiques demandées.

Les documents reconnus sont :

- le [passeport des langues](#)²
- un certificat de langue reconnu, figurant dans la [liste des certificats de langue reconnus](#)³; le certificat de langue fide en fait partie.

Ces documents satisfont aux critères de qualité fixés dans l'OASA.

Exceptions à l'obligation d'apporter la preuve

Lorsque des raisons personnelles majeures, telles qu'un handicap physique, mental, psychique ou des capacités réduites, compliquent ou empêchent l'apprentissage de la

¹ Dérogations liées à des accords d'établissement conclus par la Suisse avec ces États.

² Cf. <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>

³ Cf. <https://www.fide-info.ch/fr/sprachnachweise>

langue, il est possible de renoncer entièrement ou en partie aux exigences fixées en matière de compétences linguistiques. Le requérant doit démontrer par une attestation son incapacité à remplir les exigences linguistiques demandées.

Réglementation transitoire

À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2019, la preuve des compétences linguistiques est également réputée fournie lorsque le certificat de langue n'est pas conforme aux normes de qualité généralement reconnues. Pendant la première année, les cantons sont donc libres quant aux certificats qu'ils souhaitent accepter. Ce délai transitoire ne s'applique pas aux personnes assurant un encadrement ou un enseignement.

Informations complémentaires

- FAQ concernant la preuve des compétences linguistiques
- Des informations générales sur fide et sur le passeport de langues, l'évaluation de langue fide et la liste des certificats de langue reconnus sont disponibles sur le site Internet de fide : www.fide-info.ch